

(1)

( N° 68. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1867-1868.

---

Modifications à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 mars 1847, relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée, et assimilations de grade des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire et des employés du service administratif (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANHUMBEECK.

---

MESSIEURS,

Un projet de loi déposé le 25 octobre dernier avait un triple objet :

1<sup>o</sup> Apporter des changements dans les assimilations de grade qui sont aujourd'hui attribuées aux officiers du corps sanitaire de l'armée ;

2<sup>o</sup> Prendre la même mesure relativement aux fonctionnaires du corps de l'intendance militaire ;

3<sup>o</sup> Créer un personnel nouveau en vue d'une extension qu'on se proposait de donner au service des subsistances, par l'organisation définitive des régies de la viande et des fourrages.

Ce projet se complétait par une disposition transitoire.

On justifiait la première mesure par la crainte de conflits préjudiciables à l'intérêt du service. Depuis la loi du 9 mars 1863, disait-on, le médecin de

---

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DUMORTIER, VLEMINCKX, PIRMEZ, VANHUMBEECK, COUVREUR et BOUVIER-EVENEPOEL.

garnison, supérieur hiérarchique du médecin de régiment, est assimilé au grade de major comme son subordonné, si celui-ci a dix années de grade.

C'est vrai; mais les attributions de l'inférieur restent après dix années de service, ce qu'elles étaient auparavant; les rapports hiérarchiques ne sont donc pas confondus. La mesure adoptée en 1863 a pour unique effet d'assurer aux médecins de régiment, après dix de ce grade, plus de considération pendant qu'ils sont en activité, une rémunération plus juste de leurs services lorsqu'ils seront pensionnés.

On ne voit pas dès lors que cette situation présente des inconvénients réels.

On lui reproche cependant de nuire à l'esprit d'émulation; le médecin de régiment, passant au grade de médecin de garnison, ne retirerait prétendument aucun fruit de sa promotion.

Mais le Ministre de la Guerre, dans la séance du 27 janvier 1863, a démontré le contraire à la Chambre, de la façon la plus évidente. Son argumentation ne permet point de douter que les mesures proposées aujourd'hui, iraient au-delà de ce que peuvent commander l'équité et les convenances.

En ce qui concerne l'intendance, les assimilations portées au projet étaient précisément celles, que l'intendant en chef avait renoncé à proposer à la dernière commission mixte par la crainte de rencontrer de l'opposition à ses projets.

Les explications demandées sur ce revirement ont démontré que, si le Gouvernement sollicitait aujourd'hui une plus grande élévation de rang pour les fonctionnaires de l'intendance, c'était uniquement afin de rester conséquent avec les principes admis pour le service de santé.

Les deux mesures se liaient intimement; le rejet de l'une faisait tomber l'autre.

Fallait-il cependant par voie d'amendement proposer une élévation de rang restreinte aux sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe seulement?

En Hollande et en France, les fonctionnaires inférieurs du corps de l'intendance n'ont que le grade de capitaine. On ne voit aucune raison déterminante de leur donner, en Belgique, une position plus avantageuse.

Ces réflexions émises dans la section centrale ont décidé celle-ci à rejeter les deux premiers articles du projet.

Les deux autres articles supposaient l'extension et l'organisation définitive des régies de la viande et des fourrages.

Mais, comme dans la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation de l'armée, le principe, sur lequel devait se baser la mesure, n'a pas été admis, il ne pouvait y avoir lieu alors d'en discuter les conséquences.

Ces considérations expliquent, comment ces divers articles du projet ont été successivement repoussés par la section centrale.

Précédemment, le projet n'avait été adopté sans réserve, que dans la 1<sup>re</sup> et dans la 2<sup>e</sup> section; encore celle-ci ne l'avait-elle accueilli que par une voix contre huit abstentions; la 3<sup>e</sup> l'avait repoussé; les autres sections y avaient donné leur assentiment, mais seulement avec réserve d'examiner si la mesure entraînerait

des augmentations de dépenses, circonstance qui ne pouvait être vérifiée à un moment, où le budget de la guerre n'était pas encore distribué.

Dans une annexe à ce rapport figureront les renseignements que la section centrale a cru devoir demander au Département de la Guerre, pour éclairer ses délibérations.

Le rejet du projet de loi est proposé par la section centrale, à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
P. VANHUMBÉECK.

*Le Président,*  
H. DOLEZ.



# ANNEXE.

## 1<sup>re</sup> DEMANDE.

Y a-t-il des médecins de garnison dans les armées étrangères?

## RÉPONSE.

Il existe des officiers de santé remplissant les fonctions de médecins de garnison, dans toutes les armées de l'Europe, mais la dénomination n'est pas la même.

En France, le médecin de garnison porte le titre de *médecin principal de 2<sup>e</sup> classe*.

En Russie, on le désigne sous le nom générique de *médecin de division* (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe).

En Italie et en Bavière, la même dénomination est adoptée. Dans ce dernier pays on l'appelle *médecin d'état-major*.

Enfin, en Hollande, à part les médecins des corps désignés sous les noms d'officiers de santé de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> classe, il existe des médecins d'un grade supérieur qu'on a dénommés *premiers officiers de santé de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe*.

Tous ces médecins, sans distinction, sont chargés du service des hôpitaux ou des divisions, et, en temps de guerre, ils assurent le service des ambulances et des hôpitaux temporaires.

En Belgique, les médecins principaux dirigent le service des hôpitaux de 1<sup>re</sup> classe, et les médecins de garnison le service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> classe. Il serait impossible de supprimer les uns ou les autres de ces officiers de santé; il y aurait plutôt lieu d'en augmenter le nombre, si l'on s'en rapportait aux avis que, de tout temps, les chefs du service de santé de l'armée ont émis dans leurs rapports au Département de la Guerre.

La suppression des uns ou des autres nous mettrait dans l'impossibilité d'orga-

niser éventuellement le service sanitaire en cas de guerre, mais, en temps de paix, une semblable mesure aurait pour conséquence que la direction des hôpitaux devrait être confiée à des médecins de régiment. — Un grand nombre de régiments se trouveraient donc privés de leur médecin de régiment, ce qui créerait de très-grandes difficultés pour assurer le service, puisque, dans l'état actuel des choses, on se trouve souvent obligé, faute d'un personnel suffisant, de recourir, dans certaines garnisons, à des praticiens civils.

Dans toutes les armées de l'Europe, le service de santé des corps est indépendant du service des hôpitaux et des ambulances. Cela est indispensable, attendu que les officiers de santé des corps sont appelés à suivre les régiments dans toutes les directions et à donner les premiers soins aux malades et blessés du corps.

Il est vrai que, sous le Gouvernement des Pays-Bas, c'étaient les chirurgiens-majors des corps qui étaient chargés de la direction du service des hôpitaux; mais il faut remarquer qu'à cette époque, il y avait, dans chaque régiment, indépendamment du chirurgien-major, deux officiers de santé par bataillon, tandis que, en Belgique, il n'y a, y compris le médecin de régiment, qu'un seul officier de santé par bataillon, et on se trouve sans réserve pour la moindre éventualité de guerre. Il n'existe pas un seul médecin pour les 4<sup>e</sup> bataillons, ni pour les bataillons de réserve, ni pour les batteries montées de l'artillerie. Il est donc incontestable que le personnel du service de santé est réduit à ses dernières limites et qu'on ne pourrait supprimer les médecins de garnison sans amener une désorganisation complète d'un corps destiné à rendre les plus grands services.

2<sup>e</sup> DEMANDE.

Ne faciliterait-on pas le recrutement du corps pharmaceutique en rendant moins

## RÉPONSE.

Il est certain qu'on faciliterait le recrutement des pharmaciens et des vétérinaires

rigoureuses les exigences de l'art. 6 de la loi du 10 mars 1847 ?

Ne conviendrait-il pas de prendre la même mesure pour les vétérinaires ?

### 3° DEMANDE.

Pourquoi vient-on demander aujourd'hui pour l'intendance d'autres assimilations que dans la commission mixte, où on demandait une élévation de rang pour les sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe seulement ? Pourquoi, surtout, présente-t-on à la Chambre des assimilations, que l'intendant en chef renonçait à proposer à la commission mixte, par crainte de rencontrer de l'opposition à ses projets ? (Page 467 des procès-verbaux.)

en rendant moins rigoureuses les exigences d'admission de la loi du 10 mars 1847. Avant d'en venir à cette extrémité, qu'il regarde comme fâcheuse pour le service, le Gouvernement désire s'assurer si l'équitable amélioration qu'il propose d'apporter dans la position des pharmaciens et des vétérinaires ne constituera pas un encouragement suffisant.

### RÉPONSE.

Dans le mémoire que l'intendant en chef a soumis à la commission mixte sur le service administratif de l'armée, ce fonctionnaire a développé les considérations qui militaient en faveur d'une augmentation de rang pour les sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe, qui ne sont aujourd'hui assimilés qu'au grade de *capitaine*.

Il a indiqué les inconvénients qui résultent de cette infériorité de rang vis-à-vis des conseils d'administration des corps de troupe et des commissions des vivres et des fourrages, et il a démontré qu'il était indispensable, pour que les services administratifs pussent marcher sans discussions et sans conflits, que les sous-intendants, chargés de la direction de ces services, eussent *au moins* le rang de major.

En terminant son mémoire, l'intendant en chef a fait remarquer qu'en France les intendants et les sous-intendants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe sont assimilés respectivement aux grades de général, de colonel et de lieutenant-colonel, et il a dit que, s'il n'eût craint de rencontrer de l'opposition à ses projets, il aurait demandé que les intendants de 2<sup>e</sup> classe et les sous-intendants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, qui n'ont aujourd'hui que le rang de lieutenant-colonel, de major et de capitaine, fussent assimilés aux grades de colonel, lieutenant-colonel et major, et il a justifié l'opportunité et la convenance de cette élévation de rang.

L'opposition que redoutait l'intendant en chef devait indubitablement se produire à l'occasion de l'augmentation de

dépenses qui devait être la suite de l'élévation de rang proposée en faveur de tous les fonctionnaires de l'intendance (l'intendant en chef excepté), si l'on avait alloué à ces officiers, comme par le passé, le traitement des grades correspondants dans les armes spéciales.

Cette augmentation de dépenses eût été en effet, dans cette hypothèse et d'après la nouvelle composition demandée pour le corps de l'intendance, d'environ 74,000 fr., tandis qu'en accordant l'élévation de rang aux sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe seulement, la réorganisation ne comportait qu'une augmentation de dépense de 46,638 francs.

Le mémoire de l'intendant en chef a été présenté à la commission mixte et n'a soulevé au sein de cette assemblée aucune objection.

Lorsque le Gouvernement s'est occupé de la formation du projet de loi pour la réorganisation de l'armée, les propositions de l'intendant en chef ont été examinées et discutées en même temps que celles présentées par l'inspecteur général du service de santé, qui avaient pour but de faire accorder aussi une élévation de rang aux médecins principaux et aux médecins de garnison, qui sont assimilés aujourd'hui aux grades de lieutenant-colonel et de major.

Cet examen a fait ressortir l'anomalie qui existe dans la hiérarchie des médecins depuis que la loi du 9 mars 1863 a accordé le rang de major aux médecins de régiment après dix années de grade, et a donné ainsi aux médecins de régiment, le même rang qu'aux médecins de garnison.

Les inconvénients qui résultent de cette situation sont détaillés dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à la Chambre, et ont déterminé le Gouvernement à combler la lacune qui s'est produite dans l'échelle hiérarchique des grades supérieurs du service de santé, en proposant d'accorder aux médecins principaux et aux médecins de garnison le rang de colonel et de lieutenant-colonel.

Le principe une fois admis pour le service de santé, le Gouvernement ne pouvait pas créer la même lacune dans le service administratif, en donnant le rang de major aux sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe et en maintenant ce même rang pour les sous-intendants de 1<sup>re</sup> classe.

L'intendant en chef a donc insisté vivement et avec raison pour obtenir, en faveur des sous-intendants de 1<sup>re</sup> classe et des intendants de 2<sup>e</sup> classe, l'élévation de rang qu'il avait indiquée dans son mémoire, comme étant une mesure désirable dans l'intérêt de la bonne exécution des services.

Afin d'écarter l'opposition que cette proposition pouvait soulever à cause de la dépense qui devait en résulter, l'intendant en chef a déclaré qu'il n'insistait pas pour faire allouer aux fonctionnaires du corps de l'intendance, élevés à un grade supérieur, le traitement des grades correspondants dans les *armes spéciales*, et qu'il ne demandait pour ces fonctionnaires que le traitement des grades correspondants dans *l'infanterie*.

Il a, en conséquence, modifié ses propositions de telle sorte, qu'en augmentant le cadre de l'intendance de quatre officiers, en élevant l'assimilation de rang des intendants de 2<sup>e</sup> classe et des sous-intendants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe aux grades de colonel, lieutenant-colonel et major, et en leur accordant le traitement des grades correspondants dans l'arme de l'infanterie, l'augmentation totale de la dépense est de fr. 46,484-10, soit l'équivalent de l'augmentation de dépense qui aurait été le résultat de la nouvelle organisation, si l'on n'avait donné l'élévation de rang qu'aux sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe, en conservant aux autres grades, le traitement des armes spéciales.

La question d'argent étant ainsi écartée, le Gouvernement n'a pas pu refuser de faire droit aux propositions de l'intendant en chef.

4<sup>e</sup> DEMANDE.

Quelles seront les relations des agents, à qui l'art. 3 du projet accorde des assimilations de grades, avec les officiers des corps? Ceux-ci, chargés de recevoir les vivres et fourrages, pourront-ils encore en contrôler efficacement la qualité, lorsque, surtout, les officiers chargés de la distribution auront de leur côté la supériorité du grade?

## RÉPONSE.

Les assimilations de grade demandées pour les agents d'administration, ont pour but de donner à ces employés *une position* dans l'armée et d'établir, entre eux, *la hiérarchie* qui est indispensable dans tout service organisé militairement.

Ces assimilations ont déjà été accordées *par arrêté royal*, aux directeurs d'hôpital et de boulangerie et elles sont consacrées implicitement par la loi sur les pensions militaires. Le projet présenté à la Législature a pour but d'étendre ces assimilations aux agents du service des fourrages et des boucheries que l'on se propose de créer, et de régulariser, *par une loi*, la position de ces employés, en leur attribuant une assimilation de rang qui s'arrête pour les directeurs d'établissement, au grade de capitaine.

Ces assimilations n'auront pas pour résultat de modifier les relations qui existent aujourd'hui entre les agents de l'administration et les officiers de troupe, chargés de recevoir les vivres et les fourrages.

Le contrôle de la qualité des denrées distribuées par les magasins militaires, est dévolu, dans chaque garnison, à une commission des vivres et à une commission des fourrages.

Ces commissions nommées par les lieutenants-généraux commandant les divisions territoriales sont composées, chacune, d'un major et de deux capitaines sous la présidence du sous-intendant militaire.

Elles ont pour mission d'expertiser les denrées achetées pour la nourriture des hommes et des chevaux et de recevoir celles qui réunissent les conditions voulues pour pouvoir être acceptées; de surveiller la manutention des denrées et de s'assurer *avant chaque distribution*, si le pain a le poids réglementaire, si la viande est de bonne qualité, en un mot, si les denrées peuvent être délivrées à la troupe.

Les capitaines de police qui se rendent aux magasins avec les officiers de semaine

## 5° DEMANDE.

La viande étant fournie au soldat en échange d'une retenue fixe opérée administrativement sur sa solde, le denier de poche est mis à l'abri des fluctuations du prix des denrées; — mais le soldat, étant ainsi, par la fixité seule de cette retenue, soustrait à l'influence des variations de prix, faut-il nécessairement, pour lui assurer cet avantage, recourir à un système de régie, ou est-ce par d'autres considérations que se justifie l'introduction d'un semblable système?

## RÉPONSE.

pour recevoir ces denrées, doivent surveiller les distributions et en rendre compte à l'officier supérieur de semaine (art. 58 et 75 du règlement sur le service intérieur), mais ils ne sont pas chargés directement du contrôle de la qualité des denrées.

Les relations de ces officiers avec les agents d'administration ne peuvent donc pas soulever de conflits par suite de l'assimilation de grade proposée pour ces agents, qui auront au *maximum* le rang de capitaine.

Si la législature admet en principe que la ration de viande sera délivrée dorénavant aux sous-officiers et soldats pour le compte de l'État, comme la ration de pain, ce système ne doit pas avoir *pour conséquence absolue* l'adoption de la régie et la création de boucheries militaires.

La fourniture de la viande pourra être abandonnée à l'industrie privée, comme cela existe aujourd'hui dans les garnisons où le Département de la Guerre n'a pas établi, à titre d'essai, la régie de ce service.

Il est à remarquer, du reste, qu'en tout état de choses, il ne sera pas possible d'établir des boucheries militaires dans *toutes* les garnisons, et qu'il faudra nécessairement recourir à l'industrie privée, dans les garnisons dont l'effectif restreint ne comporte pas la création d'un établissement de ce genre.

L'introduction du système de la régie pour la fourniture des denrées qui composent la nourriture des hommes et des chevaux, se justifie par les considérations qui sont développées aux pp. 455 à 456 des procès-verbaux de la commission mixte.

Les motifs qui ont amené le Département de la Guerre à mettre successivement ce système à l'essai, pour le pain, les fourrages et la viande, sont notamment les suivants :

1° La nécessité de s'opposer aux exi-

gences toujours croissantes des fournisseurs et de combattre l'entente qui s'établissait entre eux, dans le but d'imposer à l'administration des prix qui n'étaient pas en rapport avec la valeur des denrées.

2° Le désir d'assurer aux hommes et aux chevaux une meilleure nourriture, en achetant directement des denrées de bonne qualité, et de faire cesser ainsi les plaintes qui s'élevaient dans l'armée, sur les fournitures faites par l'entreprise.

Il est évident que les fournisseurs qui n'ont en vue que les bénéfices à réaliser sur leurs entreprises, ont intérêt à essayer, par tous les moyens, de faire admettre des denrées de qualité inférieure, et il est souvent très-difficile de découvrir et de déjouer les manœuvres qu'ils emploient dans ce but.

3° La possibilité d'opérer des économies dans le service des subsistances en achetant les denrées de première main, sur les lieux de production et à leur valeur réelle, au lieu de les faire fournir par des marchés à forfait.

En souscrivant ces marchés, conclus pour une année entière, les fournisseurs doivent nécessairement faire entrer en ligne de compte, dans le prix offert par eux, l'éventualité d'une mauvaise récolte et du renchérissement des denrées.

4° Enfin, les avantages qui résultent pour l'armée d'avoir un personnel d'administration exercé à tous les détails du service des subsistances, connaissant les lieux de production ou de provenance, la qualité des denrées et leur manutention, ayant l'habitude des transactions commerciales et capables d'assurer, en temps de guerre comme en temps de paix, la nourriture [des] hommes et des chevaux, sans être obligé de passer, au moment de la guerre, par des entreprises toujours très-onéreuses pour la fourniture des vivres de campagne.

Pour le service des fourrages, le Département de la Guerre a pu constater d'une manière positive et irrécusable, qu'il avait

pleinement atteint le but qu'il s'était proposé.

Cette preuve a été faite en comparant chaque année, la somme que le Trésor avait réellement payée pour les rations de fourrages fournies par la régie, d'après le prix de revient (comprenant tous les frais d'exploitation, salaire des employés, location de locaux, etc.), avec la somme que le Trésor aurait dû payer, si l'on avait accepté les offres les plus favorables, présentées par les entrepreneurs, lors des adjudications publiques qui étaient faites chaque année pour ce service.

Le tableau ci-annexé indique que, pour les années 1853 à 1859, l'économie nette réalisée par la régie des fourrages, établie successivement dans quatre provinces seulement, a été de plus de 800,000 francs.

A partir de 1860, la régie des fourrages a été généralisée dans tout le pays, et il n'a plus été fait d'adjudication pour ce service, de sorte que les éléments de comparaison n'existent pas pour les années postérieures à 1859.

En ce qui concerne spécialement la viande, l'expérience acquise par les essais faits dans les neuf garnisons, où il existe une boucherie militaire, prouve que le prix de revient du kilogramme de viande n'est pas aussi élevé, en moyenne, que celui de l'industrie privée, dans la plupart des garnisons.

Or, la troupe reçoit par le système de la régie *toutes les parties* des bestiaux qui sont abattus exclusivement pour elle, tandis que les entrepreneurs ont soin de distraire de leurs fournitures les meilleurs morceaux qu'ils vendent dans le commerce à un prix plus élevé et ne livrent à la troupe que les parties qui ont le moins de valeur.

Des expériences comparatives faites au commencement de l'institution des boucheries militaires, ont démontré que la viande fournie par ce système contenait une quantité proportionnelle d'os bien inférieure à celle produite par la viande livrée par l'entreprise.

On peut conclure de ce fait, qui est corroboré, du reste, par les habitudes bien connues du commerce de la boucherie, que les entrepreneurs ne se bornaient pas à fournir la viande, avec les os qui font partie des quartiers distribués.

De toutes les denrées fournies à l'armée, la viande est celle qu'il importe peut-être le plus de mettre en régie, si l'on veut pouvoir exercer un contrôle efficace sur la provenance de cet aliment et sur sa qualité.

Les bestiaux achetés exclusivement pour l'usage de la troupe sont placés sous la surveillance quotidienne du vétérinaire attaché à la commission des vivres et ne peuvent être abattus, que lorsque leur bon état de santé a été dûment constaté.

L'on peut avoir ainsi une garantie sérieuse, tandis que, pour la viande fournie par entreprise, il est impossible de s'assurer si elle provient, ou non, d'animaux qui réunissent toutes les conditions désirables.

Ce n'est pas sans répugnance que le Département de la Guerre a appliqué le système de la régie à un service aussi difficile et aussi ingrat que celui de la viande.

Il a hésité longtemps avant de prendre cette résolution, et il y a été poussé presque malgré lui par la nécessité d'apporter à l'alimentation de la troupe une amélioration qui était vivement réclamée par des chefs de corps et par presque tous les généraux.

Les officiers qui se sont dévoués à l'exécution de ce service et les sous-intendants qui en ont la direction, ont dû montrer beaucoup d'abnégation, de zèle et de persévérance pour obtenir un résultat favorable.

Aujourd'hui que les plus grandes difficultés ont été surmontées et qu'il ne s'agit plus que de généraliser le système, en l'étendant aux principales garnisons où il ne fonctionne pas encore, le Département de la Guerre pense qu'il est de l'intérêt du

Trésor et de la troupe de lui donner la préférence, sur le mode de fourniture par entreprise.

Si la Législature ne partageait pas à ce sujet l'opinion du Gouvernement, le Département de la Guerre serait obligé de renoncer au système de la régie et d'abandonner toutes les fournitures de vivres et de fourrages à l'industrie privée.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les rations de pain et de viande portées au budget de la Guerre représentent 12,500,000 journées pour chacune de ces prestations et que les rations de fourrages représentent 2,400,000 journées.

Or, *chaque centime* d'augmentation sur ces rations coûte au Trésor 125,000 francs pour le pain, 125,000 francs pour la viande et 24,000 francs pour les fourrages.

Une fois la régie abandonnée, le Département de la Guerre se trouvera de nouveau à la merci des entrepreneurs qui s'entendront bientôt entre eux, comme cela a eu lieu antérieurement, pour exiger des prix hors de proportion avec la valeur des denrées, et le Département de la Guerre sera obligé de passer par ces exigences, attendu qu'il n'aura aucun moyen de les combattre.

Le Trésor fera sur le budget de l'intendance et des compagnies d'administration une économie que l'on peut évaluer à environ 200,000 francs par an, mais par contre il payera près de 275.000 francs, *pour chaque centime d'augmentation sur les rations de vivres et de fourrages.*

Tableau indiquant les pertes éprouvées et les bénéfices réalisés pendant les années 1853 à 1859 inclus dans les provinces où le service des fourrages a été administré en régie pour le compte direct de l'État.

ANNÉES.	PROVINCES.	PERTES OU BÉNÉFICES sur les offres les plus favorables présentées par les entrepreneurs.	
		PERTES.	BÉNÉFICES.
1853	Anvers et Flandre orientale . . . . .	36,380 68	»
1854	— . . . . .	»	88,518 53
1855	— . . . . .	»	74,629 63
1856	Anvers, Brabant et Flandre orientale. . . . .	»	272,127 51
1857	Anvers, Brabant, Flandre orientale et occidentale.	»	122,702 30
1858	— — — — —	46,773 54	»
1859	— — — — —	»	339,614 47
		85,134 22	917,392 24
La régie a par conséquent réalisé un bénéfice net de . . . . .		834,238 02	

6<sup>e</sup> DEMANDE.

Faire connaître l'organisation de l'intendance en Hollande, en France et en Prusse. Indiquer aussi si dans ces pays il existe des grades spéciaux d'officiers payeurs et s'il n'y en a point, qui en remplit les fonctions?

## RÉPONSE.

En Hollande, le cadre de l'intendance se compose actuellement (d'après l'Annuaire militaire de 1867) de 14 fonctionnaires, savoir :

Intendant en chef (général-major) . . . . .	1
— de 2 <sup>e</sup> classe (lieutenant-colonel) . . . . .	2
Sous-intendants de 1 <sup>re</sup> cl. (major) . . . . .	4
— de 2 <sup>e</sup> cl. (capitaine) . . . . .	7
Total . . . . .	14

Mais indépendamment de ce nombre, il existe au Département de la Guerre 2 capitaines quartiers-maitres, qui sont attachés à la division d'administration, et qui sont *au-dessus du complet nécessaire* pour le service des corps de troupe.

Ces 2 officiers remplissent des fonctions qui, en Belgique, sont dévolues à des sous-intendants, et viennent ainsi renforcer le personnel de l'intendance qui se trouve donc, de fait, composée de 16 fonctionnaires.

L'armée hollandaise est formée des corps ci-après, savoir :

Régiments d'infanterie . . . . .	9
— de cavalerie. . . . .	5
— d'artillerie . . . . .	5
<hr/>	
Total des régiments . . . . .	19
<hr/>	
Bataillon d'instruction (infanterie). . . . .	1
Dépôt de discipline . . . . .	1
— de recrutement pour les colonies . . . . .	1
Corps de pontonniers . . . . .	1
Compagnie d'instruction (artillerie) . . . . .	1
Bataillon de sapeurs mineurs . . . . .	1
Division de gendarmerie . . . . .	1
Ecole militaire . . . . .	1
<hr/>	
Total des corps spéciaux . . . . .	8

En Belgique, la loi du 8 juin 1855 fixe le cadre de l'intendance à 22 fonctionnaires et le nouveau projet d'organisation porte ce chiffre à 26.

L'armée belge, d'après la nouvelle organisation proposée, comprendra les corps ci-après :

Régiments d'infanterie . . . . .	16
— de cavalerie. . . . .	7
— d'artillerie . . . . .	5
— du génie. . . . .	1
— de gendarmerie . . . . .	1
<hr/>	
Total des régiments . . . . .	30
<hr/>	
Bataillon d'administration . . . . .	1
Compagnies sédentaires . . . . .	2
Division de discipline . . . . .	1
Ecole d'enfants de troupe . . . . .	1
Ecole de cavalerie . . . . .	1

Compagnies du train . . . . .	2
— de pontonniers . . . . .	1
— d'ouvriers d'artillerie . . . . .	1
— — armuriers . . . . .	1
— d'artificiers . . . . .	1
École militaire . . . . .	1
Total des corps spéciaux . . . . .	<u>15</u>

Les données qui précèdent démontrent qu'en Hollande comme en Belgique, la proportion entre le personnel de l'intendance et le nombre de corps de troupe est à peu de chose près la même.

Il y a en Hollande :

16 fonctionnaires de l'intendance pour 19 régiments et 8 corps spéciaux.

Il y aura en Belgique :

26 fonctionnaires de l'intendance pour 30 régiments et 13 corps spéciaux.

Mais la Hollande n'a pas adopté complètement le système de la régie pour l'exécution des services administratifs.

Les hôpitaux militaires sont gérés, dans ce pays, pour le compte de l'État, par des officiers d'administration, au nombre de 8, et il existe, dans les principales garnisons, des boulangeries militaires qui sont administrées par des sous-officiers pensionnés.

Les fourrages sont encore fournis par entreprise, et ce système ne demande, de la part des fonctionnaires de l'intendance, qu'une simple surveillance, au lieu du concours direct et actif qu'exige la régie de ce service en Belgique.

Quant à la viande, elle est fournie aux ménages de la troupe, sans aucune intervention de l'intendance, tandis que, dans notre armée, cet aliment est déjà fourni en régie, dans neuf garnisons, par des boucheries militaires provisoires, placées sous la direction des sous-intendants.

Le recrutement de l'intendance en Hollande est réglé comme suit :

L'intendant en chef et les intendants de 2<sup>e</sup> classe sont pris dans le grade immédiatement inférieur.

Les sous-intendants de 1<sup>re</sup> classe sont

pris parmi les sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe et parmi les quartiers maîtres des corps (qui ont le rang de major ou de capitaine).

Les sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe sont pris parmi les capitaines et les lieutenants quartiers-maîtres qui sont portés sur la liste d'aptitude.

Dans quelques cas spéciaux, des officiers des régiments de l'armée qui n'appartiennent pas à l'administration, peuvent aussi être nommés au grade de sous-intendant et même d'intendant.

Il existe, en Hollande comme en Belgique, des emplois spéciaux de lieutenant et sous-lieutenant quartier-maître (officiers payeurs).

Ces comptables ne sont pas classés parmi les officiers de troupe de leur régiment; ils forment un corps à part qui se recrute par voie d'examen parmi les sous-officiers non mariés, âgés de moins de trente ans et comptant au moins quatre années de service dont deux comme sous-officier.

Ces candidats doivent avoir une bonne conduite, un extérieur militaire, l'éducation et l'instruction pratique nécessaires; ils doivent en outre être portés sur la liste d'aptitude.

FRANCE. — Le système adopté en France pour le recrutement du corps de l'intendance diffère sensiblement de celui qui est en vigueur dans notre armée.

En France, les officiers comptables des corps de troupes (trésoriers et adjoints au trésorier) *ne forment pas un corps à part*, comme en Belgique et en Hollande. Ces comptables sont des officiers de troupe, qui appartiennent à l'arme dont leur régiment fait partie et qui concourent pour l'avancement avec les autres officiers de leur arme. Ils exercent les fonctions de trésorier, comme d'autres officiers exercent les fonctions d'adjutant-major, de porte-drapeau, etc.

Les adjoints au trésorier sont pris parmi les sous-lieutenants et lorsque ces officiers

sont nommés au grade de lieutenant, ils rentrent dans une compagnie.

Les capitaines trésoriers deviennent majors ou chefs de bataillon et peuvent parcourir toute l'échelle des grades supérieurs dans leur arme.

Dans l'armée française, *les officiers de toutes armes*, proposés par les inspecteurs généraux, sont admis dans le corps de l'intendance par voie de concours ; à tous les degrés de la hiérarchie, jusqu'au rang de colonel, les emplois vacants sont dévolus pour une part aux officiers qui font déjà partie de l'intendance et pour l'autre part aux officiers de toutes armes qui réunissent certaines conditions d'âge, de grade ou d'ancienneté de grade, et qui ont subi leur examen.

La position faite en France à l'intendance militaire est si brillante, sous tous les rapports, que beaucoup d'officiers supérieurs de toutes armes et surtout des armes spéciales et même des officiers généraux, sollicitent leur passage dans ce corps, qui se trouve ainsi composé d'hommes distingués qui possèdent une instruction *militaire* très-étendue et qui jouissent dans l'armée d'une grande considération.

Mais il faut bien reconnaître que les fonctionnaires de l'intendance française, qui, avant leur admission dans ce corps, ont passé déjà une grande partie de leur carrière dans le service des troupes, aux armées en campagne, etc., et qui dans ces positions actives ont dû porter leurs études principales sur le service de leur arme, n'ont pas eu le loisir nécessaire pour étudier spécialement dans tous leurs détails l'administration et la comptabilité.

C'est pour ce motif que l'organisation de l'intendance française a été complétée par la création d'un corps spécial de 500 officiers d'administration (1), qui sont

---

(1) Ces officiers d'administration ont été créés par le décret du 4<sup>er</sup> novembre 1853. Ils existaient antérieurement sous la dénomination de commis entretenus des bureaux de l'intendance.

Indépendamment de ces agents, le personnel

employés dans les bureaux de l'intendance et qui sont les chevilles ouvrières du service administratif, dont ils connaissent parfaitement les traditions et les détails.

Les intendants et les sous-intendants français ont donc toutes les qualités nécessaires pour *diriger* le service administratif et pour *ordonner* les mesures générales d'exécution, mais il n'ont pas à s'occuper, eux-mêmes, comme en Belgique, de la vérification de la comptabilité des corps de troupe et des détails du service des établissements d'administration.

Ils abandonnent ces soins aux officiers d'administration employés sous leurs ordres.

Telle qu'elle est constituée en France, l'administration militaire forme un corps complet, fortement organisé et qui est souvent cité comme un modèle à suivre, mais il ne serait pas possible d'introduire dans notre armée, le mode de recrutement de l'intendance française, sans adopter en même temps la création d'un corps spécial d'officiers d'administration chargé de pourvoir à toutes les mesures d'exécution.

Or, l'organisation de l'intendance française entraîne à des dépenses, qui, toutes proportions gardées, sont de beaucoup plus élevées que le budget de l'intendance en Belgique.

D'après les comptes généraux du budget de 1865, qui viennent d'être publiés, le traitement et les autres allocations de l'intendance française s'élèvent à fr. 3,242,429-64, sans compter le traitement des intendants placés au cadre de réserve et qui se monte à fr. 264,619-10, soit en totalité une somme de fr. 3,507,048-74.

Le traitement des officiers d'adminis-

---

d'exécution des services administratifs est composé de 730 officiers d'administration, savoir :

Service des hôpitaux . . . . .	325	} 730
Id. de l'habillement. . . . .	80	
Id. des subsistances. . . . .	325	

soit en tout 4,230 officiers d'administration.

tration employés dans les bureaux de l'intendance, entre dans cette somme pour fr. 1,048,667-06.

En Belgique, le budget de 1867, comprend pour le corps de l'intendance une allocation de fr. 165,928-50 et le projet de budget pour 1868, dans lequel on a augmenté de 4 le nombre de sous-intendants et élevé l'assimilation de rang des intendants de 2<sup>e</sup> classe et des sous-intendants, comprend pour ce service un crédit de fr. 212,412-60.

Cette dernière allocation forme  $\frac{3,507,048-74}{212,412-60}$   
 $= 16 \frac{50}{100}$ , donc  $\frac{1}{16}$  de la dépense faite en France pour le même service, tandis que la véritable proportion serait de  $\frac{1}{8}$ .

Le budget de l'intendance belge devrait donc être *doublé*, si l'on adoptait pour ce corps le *système complet* suivi en France.

Le cadre de l'intendance militaire, en France, est composé, d'après la dernière organisation de ce corps, comme suit :

Intendants généraux inspecteurs (rang de lieutenant général) . . .	8
Intendants généraux inspecteurs (rang de général-major) . . .	26
Sous-intendants de 1 <sup>re</sup> classe (rang de colonel) . . . . .	50
Sous-intendants de 2 <sup>e</sup> classe (rang de lieutenant-colonel) . . .	100
Adjoints de 1 <sup>re</sup> classe (rang de major). . . . .	56
Adjoints de 2 <sup>e</sup> classe (rang de capitaine). . . . .	24
Total. . . . .	<u>264</u>

Il y avait en outre, en 1865, au cadre de réserve quatre intendants généraux inspecteurs et trente-huit intendants militaires.

PRUSSE. — L'organisation de l'administration militaire en Prusse est si différente de celle qui a été adoptée en Hollande, en France et en Belgique, qu'il n'est guère possible d'établir une comparaison exacte entre ces divers systèmes.

Les documents qui existent à ce sujet

au Département de la Guerre et l'Annuaire de la Prusse fournissent les données générales ci-après, sur la composition, le recrutement, etc., de l'intendance.

Avant la dernière guerre, l'armée prussienne comprenait les employés suivants :

Intendants . . . . .	10	
Conseillers d'intendance . . . . .	57	
Assesseurs d'intendance . . . . .	18	
— — (surnuméraires).	9	
Intendants référendaires . . . . .	8	
Total des employés supérieurs . . . . .	82	
Secrétaires d'intendance . . . . .	102	
— adjoints . . . . .	46	
Total des employés du secrétariat . . . . .	148	
		148
Commis . . . . .	18	
— surnuméraires . . . . .	2	
— adjoints . . . . .	20	
Total des employés aux écritures . . . . .	40	
Aspirants au corps de l'intendance . . . . .	54	
Total des employés . . . . .	504	

Les nombres ci-dessus ont été récemment augmentés par suite de la formation de trois nouveaux corps d'armée.

Il y a un intendant par corps d'armée. On lui adjoint 3 conseillers et assesseurs, 7 secrétaires et de 3 à 6 secrétaires-adjoints, un commis et un commis-adjoint.

Les fonctions d'intendant divisionnaire sont dévolues à un conseiller ou à un assesseur. On lui adjoint un secrétaire et un aide.

Le recrutement de l'intendance se fait à tous les degrés, tant parmi les militaires que parmi les personnes civiles.

Il n'y a pas de règles déterminées pour le recrutement des employés supérieurs de l'intendance. L'on n'a égard pour le choix de ces fonctionnaires qu'à leur parfaite aptitude pour l'emploi qu'ils ont à occuper, et afin de constater cette aptitude, les can-

didats doivent faire leurs preuves pendant un temps réputé suffisant.

L'on ne fait aucune attention *au grade* qu'occupent les officiers candidats, en ce qui concerne les emplois supérieurs de l'intendance; l'aptitude seule décide du choix.

Ainsi l'on trouve dans l'*Annuaire de 1867*, parmi les intendants, les conseillers et les assesseurs, des employés qui ont le titre de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant et un assez grand nombre d'employés civils.

Ces grades de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant ne sont du reste qu'un titre honorifique, car les employés de l'intendance en Prusse *n'ont pas de rang déterminé dans la hiérarchie militaire*; ils sont rangés dans la première classe des employés de l'armée.

Bien que l'avancement des employés supérieurs de l'intendance ne soit pas soumis à des règles fixes, on voit néanmoins par l'examen des *Annales* qu'en général l'avancement se fait dans le corps même.

L'avancement pour les employés inférieurs a lieu à l'ancienneté.

L'admission aux emplois inférieurs de l'intendance est subordonnée à plusieurs conditions.

Les secrétaires et les commis sont pris parmi les jeunes gens qui ont fait leurs études universitaires ou achevé leurs humanités et qui ont satisfait à un examen ayant pour but de prouver leur habileté dans les affaires de comptabilité et une certaine facilité de rédaction.

L'admission au titre d'aspirant au corps de l'intendance est précédée d'un examen suivi d'un stage (pendant lequel l'intéressé ne reçoit aucun émolument).

A la fin de ce stage, le candidat doit satisfaire à une seconde épreuve pour devenir secrétaire ou commis adjoint.

Sont admis à concourir au titre d'aspirant :

1° Les officiers reconnus propres à un service de campagne;

2° Les sous-officiers ayant servi pendant douze ans et ayant l'instruction nécessaire.

Il existe en Prusse des emplois spéciaux d'officiers payeurs. (Zahlmeister.)

L'Annuaire de 1867 constate qu'il existe 397 officiers de cette catégorie dans les divers régiments, savoir :

- 1 par bataillon d'infanterie ;
- 1 — régiment de cavalerie ;
- 1 — d'artillerie ;
- 1 — bataillon du génie ;
- 1 — du train.

Chaque régiment a, en outre, un ou plusieurs officiers payeurs de réserve.

Les emplois d'officier payeur sont généralement donnés aux sergents-majors, aux maréchaux-de-logis-chefs et aux sous-officiers qui ont accompli neuf années de service et qui ont passé un examen.

Les aspirants officiers payeurs sont admis à concourir pour l'obtention du titre d'aspirant au corps d'intendance, quand ils sont célibataires et âgés de moins de vingt-huit ans. Ils doivent avoir satisfait à l'examen d'officier payeur.